

Quelques membres invités à la conférence internationale de Bruxelles pour la réforme et la codification du droit des gens ont eu devoir se réunir à l'effet de rechercher quel pourrait être le meilleur mode d'organiser l'action collective de la science pour le progrès du droit international.

Il leur a paru qu'il pourrait être convenable de soumettre à la haute et bienveillante appréciation de la conférence de Bruxelles les propositions suivantes :

Les deux réunions de Gand et de Bruxelles vont aboutir à donner deux institutions distinctes à l'organisation collective de la science pour le progrès du droit international,

L'une est un Institut permanent qui représente la maturité de la science ;

L'autre est un Congrès annuel de droit international que doit fonder la conférence de Bruxelles, et qui représente le mouvement et la mobilité de l'action collective de la science.

On ne peut sans doute être le représentant de l'action collective de la science qu'autant qu'on en soit l'élu ou le délégué.

Si l'on n'a pu se conformer à ce principe à Gand et à Bruxelles pour jeter les premiers fondements d'un Institut permanent et d'un Congrès annuel de droit international, il faut du moins que ce principe reçoive nécessairement son application, pour l'avenir.

En ce qui concerne l'Institut permanent, il est convenable et admissible que pour les membres rééligibles qui le composent, et qui sont appelés à y siéger pendant un temps déterminé, ce soit à ce corps faisant qu'appartienne le droit de procéder au choix des membres à élire, par suite des cas de vacances ou de renouvellement partiel.

Mais il n'en saurait être ainsi des membres appelés à siéger dans le congrès annuel qui ne peuvent y représenter l'action collective de la science

qu'autant qu'ils en soient les délégués.

Or, où trouver ce pouvoir de délégation et comment l'organiser. C'est évidemment à l'élément national qu'il faut demander les délégués destinés à former annuellement le Congrès international et de là la nécessité de la création, dans chaque pays de comités nationaux.

Puis pour arriver dans chaque pays à jeter les premiers fondements du Comité national, on ne peut qu'en faire autrement que d'y employer le même procédé suivi pour l'Institut de Gand et le Congrès de Bruxelles. Ce serait au Congrès de Bruxelles où les délégués nationaux doivent être représentés, à désigner pour chacune un nombre de dix personnes compétentes qui seraient invitées à former le premier noyau du Comité national et à s'adjoindre dix autres membres par voie d'élection. Ces vingt membres en feraient ensuite vingt nouveaux, de manière à porter les membres du Comité au nombre de quarante qui devrait composer le minimum de son effectif. Mais en raison de l'importance des territoires et de la population les comités pourraient élever le chiffre de cet effectif, sans excéder toutefois le nombre de quatre-vingts. La première attribution de ces comités serait de nommer les délégués appelés à former le Congrès annuel du droit international. Mais d'autres importantes attributions leur appartiendraient.

Le Congrès annuel aurait, en effet, un double objet. Celui d'abord, pour arriver à des solutions scientifiques, d'indiquer le nombre fort restreint des questions qui seraient mises à l'ordre du jour des délibérations de la section suivante et recommander à l'étude des comités nationaux, après que les délégués pussent apporter au Congrès l'esprit et les résultats de leurs délibérations.

Le Congrès aurait de plus à délibérer sur les rapports des délégués des différents comités nationaux relatifs aux questions mises à l'ordre du jour de sa présente session.

Il délibérerait enfin sur les vœux que les comités nationaux auraient le droit d'émettre dans l'intérêt du progrès du droit des gens.

Après avoir été soumis à ces deux degrés

d'élaboration par les comités nationaux et le Congrès international, ces questions auraient une troisième épreuve à subir, celle de l'examen de l'Institut permanent, et ce serait là pour ce l'Institut la plus importante attribution et le principal objet de sa session annuelle.

Ainsi donc dans l'œuvre progressive de la codification du droit des gens, l'action collective de la science préparerait, par l'importante garantie de ce troisième degré d'examen, la maturité des solutions sur lesquelles elle appellerait le concours et la sanction de la diplomatie.

Si l'on traitait dans cet ordre d'idées, le Congrès de Bruxelles après avoir ainsi procédé à jeter les premiers fondements des comités nationaux, aurait à débattre et à rédiger le petit nombre de questions qui devraient être portées à l'ordre du jour de la session de 1874, et à ce titre recommandées à l'étude des comités nationaux.

L'organisation de l'action collective de la science pour le progrès du droit des gens, présenterait ainsi les trois institutions des comités nationaux, des Congrès annuels et de l'Institut permanent. Ce serait là un concours puissant et régulier pour le mouvement progressif du droit des gens. Mais pour retirer de cette institution les avantages qu'on doit en attendre, il faudrait bien se convaincre que chacun a son utilité respective et doit conserver son autonomie; qu'elle sont appelés à s'aider, à se concilier, à se compléter l'une par l'autre et non à s'absorber.

Il est une question qu'il ne faut pas non plus perdre de vue, c'est celle des ressources financières qui nécessitent le fonctionnement de ces institutions. La conférence de Bruxelles aura inévitablement à s'en préoccuper.

Il nous semble qu'en ce qui concerne les comités nationaux il conviendrait d'admettre, outre des membres titulaires, des fondateurs et des souscripteurs.

La codification progressive du droit des gens, lorsqu'elle se propose surtout de travailler à la substitution graduelle de l'arbitrage international à la voie des armes, rencontre dans tous les pays de nombreuses et libérales sympathies auxquelles la science peut faire appel avec la conviction que les souscriptions de la générosité publique ne lui feront pas défaut, pour l'aider à mener à bonne fin son œuvre civilisatrice.